

## COMMUNE DE HOMBOURG

### PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HOMBOURG SÉANCE DU 05 FEVRIER 2025

**Présents** : M. ENGASSER Thierry, Maire,

Mmes : BAGARD TRIPONEL Stéphanie, HAENEL Isabelle et PIERREZ Sabine

MM : BRODHAG Sébastien, GRANDIDIER Noël et RIEGERT Roland

**Absents excusés ayant donné procuration** : Mme DA SILVA Corinne (procuration à M. BRODHAG Sébastien), M. LAURENT Jérôme (procuration à M. RIEGERT Roland), M. MOEBEL Raymond (procuration à M. ENGASSER Thierry) et Mme RAFFA Simone (procuration à M. GRANDIDIER Noël)

**Absent** : M. CARCHANO Sébastien

**Absent excusé** : M. TERNOIS James

-----

#### **Ordre du jour :**

- 01/ Approbation du compte-rendu de la séance du 10 décembre 2024
- 02/ Aide aux sinistrés de Mayotte
- 03/ Enfouissement du réseau aérien – Signature d’une convention avec ORANGE
- 04/ Cession de parcelles au bénéfice de la CEA – Giratoire ZI
- 05/ *Construction usine SOPREMA - Avis du Conseil Municipal*
- 06/ Règles de prise en charges des frais liés à l’exercice des sapeurs-pompiers
- 07/ Rapport triennal relatif à l’artificialisation des sols
- 08/ Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG68 pour accord collectif
- 09/ Participation aux frais de fonctionnement du Complexe sportif
- 10/ Subvention exceptionnelle à l’Ottmarsheim Rugby Club
- 11/ Divers
- 12/ Tour de table

-----

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux présents et ouvre la séance.

Monsieur WENTZ est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique l’ajout d’un point à l’ordre du jour, à savoir :

- Construction usine SOPREMA – Avis du Conseil Municipal

## 01/ Approbation du compte-rendu de la séance du 10 décembre 2024

Après lecture, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve le compte-rendu du 10 décembre 2024

## 02/ Aide aux sinistrés de Mayotte

Le 14 décembre dernier, un épisode de cyclone intense nommé "Chido" a violemment frappé l'archipel de Mayotte, provoquant de très nombreux dégâts matériels, ainsi que 39 pertes humaines et plus de 4000 blessés.

L'état de catastrophe naturelle a été déclaré et de nombreux appels de soutiens financiers ont été lancés.

Ce cyclone a engendré la plus grosse crise de sécurité civile du pays depuis la seconde guerre mondiale et la population reste dans une profonde situation de détresse économique et sociale.

Comme de nombreuses autres communes, Monsieur le Maire tient à ce que la commune de Hombourg exprime son soutien aux populations locales.

Des contacts ont été noués entre Mulhouse Alsace Agglomération et Mayotte afin de créer un fond de soutien direct entre collectivités. Monsieur le Maire propose d'y contribuer en votant une subvention communale à hauteur de 4€ par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- décide de verser une aide financière de 5 504€, représentant la somme de 4€ par hombourgeois (au nombre de 1376), sur le fond de soutien direct de M2A à destination de Mayotte
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte y afférent

## 03/ Enfouissement du réseau aérien – Signature d'une convention avec ORANGE

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la mise en souterrain des réseaux aériens inesthétiques.

Toutefois, ces réseaux étant disposés uniquement sur des appuis Orange, cette coordination n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, et sera entièrement financée par la Collectivité Locale.

La prise en charge de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange.

Elle a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes

Afin de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'Orange, situés 11 rue du Petit Landau à HOMBURG, la signature d'une convention est nécessaire.

Après lecture de la convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- approuve les termes de la convention tels que présentés
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document et acte y relatif

#### **04/ Cession de parcelles au bénéfice de la CEA – Giratoire ZI**

La commune de HOMBURG a été sollicitée par la Collectivité européenne d'Alsace afin de régulariser des parcelles situées dans l'emprise d'un anneau giratoire, suite à la construction du rond-point à l'entrée du village.

En effet, les limites parcellaires relatives à cette emprise sont restées pour partie propriété de la commune. Elles font actuellement l'objet d'un arpentage pour lequel la Collectivité européenne d'Alsace a sollicité un géomètre-expert.

Il convient donc de régulariser la situation en vue de céder, à l'euro symbolique, l'emprise concernée à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette opération est envisageable dans la mesure où ces parcelles ne présentent plus d'intérêt pour les besoins de la commune. En conséquence, il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

Il est ici rappelé que la commune comptant moins de 2 000 habitants, elle n'a pas l'obligation de consulter le pôle d'évaluation domaniale du Haut-Rhin.

Au vu de ce qui précède, il est proposé :

- De décider de la cession à l'euro symbolique, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, des emprises ci-après énumérées :
  - Commune de HOMBURG
    - 2,08 ares issus de la parcelle cadastrée Section n° 32 n° 90, lieudit « Grand canal d'Alsace », d'une contenance de 10,70 ares, terres
    - 2,99 ares issus de la parcelle cadastrée Section 32 n° 161/92, lieudit « Mattenlaender », d'une contenance de 13,05 ares, terres
    - 0,29 are issu de la parcelle cadastrée Section 32 n° 164/93, lieudit « Mattenlaender », d'une contenance de 4,60 ares, terres
    - 2,92 ares issus de la parcelle cadastrée Section 33 n° 46, lieudit « Kohlhoelzle », d'une contenance de 243,80 ares, terres
    - 3,64 ares issus de la parcelle cadastrée Section 33 n° 119, lieudit « Grand canal d'Alsace », d'une contenance de 155,21 ares, terres
- De décider que l'acte afférent à cette transaction immobilière sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales, et établi par la Collectivité européenne d'Alsace,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte susmentionné et tout document se rapportant à cette opération,
- De préciser que les crédits liés à cette opération seront imputés sur le budget de la collectivité au compte 775 du chapitre 77.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de la cession, à l'euro symbolique, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace des emprises ci-après énumérées :  
Commune de HOMBOURG
  - 2,08 ares issus de la parcelle cadastrée Section n° 32 n° 90, lieudit « Grand canal d'Alsace », d'une contenance de 10,70 ares, terres
  - 2,99 ares issus de la parcelle cadastrée Section 32 n° 161/92, lieudit « Mattenlaender », d'une contenance de 13,05 ares, terres
  - 0,29 are issu de la parcelle cadastrée Section 32 n° 164/93, lieudit « Mattenlaender », d'une contenance de 4,60 ares, terres
  - 2,92 ares issus de la parcelle cadastrée Section 33 n° 46, lieudit « Kohlhoelzle », d'une contenance de 243,80 ares, terres
  - 3,64 ares issus de la parcelle cadastrée Section 33 n° 119, lieudit « Grand canal d'Alsace », d'une contenance de 155,21 ares, terres
- **Décide** que l'acte afférent à cette transaction immobilière sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales, et établi par la Collectivité européenne d'Alsace,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte susmentionné et tout document se rapportant à cette opération,
- **Précise** que les crédits liés à cette opération seront imputés sur le budget de la collectivité au compte 775 du chapitre 77.

Monsieur Nicolas WENTZ précise qu'une convention spécifique à la répartition des compétences entre la commune et la CEA pour la gestion du domaine public de la rue de l'artisanat et la RD52 sera prochainement proposée.

#### **05/ Construction usine SOPREMA - Avis du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire devant quitter la salle par prévention de conflits d'intérêt, le quorum n'est plus atteint. Ce point ne peut donc pas faire l'objet de délibération.

#### **06/ Règles de prise en charges des frais liés à l'exercice des sapeurs-pompiers**

Pour les besoins du corps des sapeurs-pompiers de Hombourg, certains pompiers volontaires sont amenés à engager certains frais dans le cadre de leur mission.

La collectivité pouvant compenser ses frais, il est proposé d'en fixer les modalités de versement comme suit :

- compensation de perte de salaire dans le cadre de formations obligatoires ou d'habilitations obligatoires
- compensation de perte de salaire dans le cadre de réunions pour lesquelles la présence du chef de corps communal ou de son représentant est impérative
- prise en charge du coût du permis Poids Lourd

Monsieur le Maire propose donc de compenser 100% du manque salarial subi par ces pompiers volontaires sur présentation d'un justificatif fourni par leur employeur, d'une confirmation du chef de corps communal et de l'accord préalable de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide de compenser 100% du manque salarial subi par nos sapeurs-pompiers volontaires selon les conditions énoncées
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte y afférent
- décide d'affecter ces sommes au compte d'imputation 6218 - Autre personnel extérieur

### **07/ Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols**

Le Maire rappelle la stratégie nationale de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers décrit par la loi du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience. L'article 207 de cette loi repris à l'article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige notamment les collectivités détentrices d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé à dresser, tous les trois ans, un bilan de l'artificialisation des sols du territoire couvert par ce document d'urbanisme.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, soit le 22 août 2024.

Il est précisé que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints notamment au vu des critères exposés par l'article R 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui sont :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

L'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise en outre que pendant la période allant de 2021 à 2031, le rapport n'est tenu de renseigner que les éléments relatifs au 1° de l'article R 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précité à savoir, à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en nombre d'hectares

Synthétiser les éléments principaux du rapport :

- Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :
  - Surfaces en hectares des opérations
  - Différenciée (en densification ou en extension)

Exposer les raisons principales des évolutions observées sur tout ou partie du territoire concerné, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisés + conclure sur la trajectoire de réduction de la consommation foncière (ex : nouveau lotissement...)

Présentation du bilan foncier 2021-2024 par le Maire (document en Annexe).

Conformément au CGCT (art L2231-1), le Maire soumet ce rapport au débat des conseillers avant le vote.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré,

Approuve la présentation du bilan de la consommation d'ENAF faite par le maire ;

Décide de valider le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire du PLU ;

Dit que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Dit que ce rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours au Président de Mulhouse Alsace Agglomération, au Président du Conseil régional, aux Préfets de Région et de Département,

Après en avoir débattu,

Par 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention

### **08/ Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG68 pour accord collectif**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

**Après en avoir délibéré,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- Mandate le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.

- S'engage à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- Prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

### **09/ Participation aux frais de fonctionnement du Complexe sportif**

#### **a) Quilles Rhin Hardt**

L'association Quilles Rhin Hardt occupe le local affecté à l'usage de leur sport. Comme convenu initialement, il est proposé de solliciter une participation aux frais de fonctionnement de l'équipement mis à disposition.

Pour la saison 2024/2025, il est proposé de fixer la participation à 450€ par an.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée,

- fixe le montant de la participation annuelle à 450€ au titre de la saison 2024/2025.

#### **b) MJC**

La MJC occupe différents locaux dans le complexe sportif ainsi que le court de tennis.

À ce titre, il est prévu une participation aux frais de fonctionnement de cet équipement.

Au vu du nombre d'inscrits pour la saison 2023/2024, il est proposé d'en fixer le montant à 4 269€ pour le complexe sportif et à 320€ pour le court de tennis.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée,

- fixe à 4 269€ la participation aux frais de fonctionnement du complexe sportif et à 320€ la participation aux frais de fonctionnement du court de tennis, soit une participation totale de 4589€ au titre de la saison 2023/2024.

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte y afférent

### **10/ Subvention exceptionnelle à l'Ottmarsheim Rugby Club**

Pour la seconde année consécutive, le Festival Météo Campagne n'a pas connu le succès espéré le 09 août dernier dans notre village.

Les 3 associations organisatrices, à savoir la MJC, les Quilles Rhin Hardt et l'Ottmarsheim Rugby Club, ont donc rencontré quelques problèmes de trésorerie.

Afin de les soutenir, Monsieur le Maire leur a donc proposé une aide individuelle communale exceptionnelle sur un de leurs projets 2025.

L'Ottmarsheim Rugby Club vient d'organiser un déplacement en bus pour que les enfants du Club puisse aller voir le match de Top 14 Lou-Perpignan au Stade Gerland de Lyon, le 04 janvier 2025.

Il est donc proposé de contribuer aux frais engendrés par cette sortie, conformément à l'engagement de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve le versement d'une subvention de 250€ à l'Ottmarsheim Rugby Club au titre de son déplacement à Lyon du 04 janvier 2025
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document et acte y afférent

### 11/ Divers

- **Réfection de voirie** : Monsieur le Maire mentionne le lancement des études pour la réfection des rues d'Ottmarsheim et du Boulanger. Le bureau d'études Cocyclique a été missionné. L'état du réseau d'assainissement sera vérifié par le Sivom, et l'état du réseau d'eau par la régie de l'eau de M2A. Le projet devrait démarrer ce printemps.
- **Data Center MICROSOFT** : Monsieur le Maire rappelle la réunion du 24 février prochain à destination des élus de Hombourg, Petit-Landau et Niffer et celle du 25 février destinée à l'ensemble de la population. Un flyer sera distribué dans toutes les boîtes aux lettres prochainement.
- **Parking rue de la Libération** : 2 places de stationnement vont être créés rue de la Libération, à hauteur du Square, suite à une demande des riverains effectuée lors de la réunion liée au passage à sens unique de la rue.
- **Agenda** : Les prochaines dates de Conseil Municipal sont fixées et seront envoyées à l'ensemble des élus par mail.

### 12/ Tour de table

- Stéphanie BAGARD :
  - **80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Hombourg** : rappelle que la commémoration se tiendra le samedi 08 février prochain. Pour l'occasion, 20 panneaux d'exposition ont été réalisés par Hélène à partir des récits collectés il y a 20 ans auprès des hombourgeois ayant vécu la seconde guerre.
- Sabine PIERREZ :
  - **Demande la plantation d'un noyer communal** : celui-ci sera planté à l'arrière du Complexe sportif.
  - **Fête du jeu du 25 janvier 2025** : bilan très positif ! Plusieurs partenaires ont relayé l'information et la fête a rencontré un beau succès !

- Isabelle HAENEL :

- **Enfouissement ligne Haute Tension partie Nord du village** : demande où en sont les travaux. Il lui est répondu que le chantier suit son cours mais que de forts retards sont à déplorer. Cette modification de délais est apparemment due aux défaillances des entreprises ainsi que du maître d'œuvre en charge du projet. L'ensemble des poteaux ne seront démontés qu'après dépose de la ligne et raccordement de la ligne souterraine au réseau électrique.

La séance est levée à 21h00.